CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION
DE
PREVOST,
(du Puy-de-Dôme),

Sur la résolution relative à l'organisation du notariat.

Séance du 28 prairial an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DEPUIS long-temps le peuple français attend une loi sur l'organisation du notariat. Il est du devoir du

législateur d'accéder au vœu du peuple ; mais en même temps il est nécessaire d'apporter à une loi aussi importante toute la réflexion et toute la sagesse dont on peut être capable.

Ce n'est pas tout de faire une loi ; il faut qu'elle soit claire, qu'elle ne soit susceptible d'aucune fausse interprétation, que son exécution ne dépende pas du caprice du fonctionnaire qu'elle concerne, et que les tribunaux ne puissent, dans leurs jugemens, apporter telle modification, qui pourroit favoriser l'intérêt d'une partie préférablement à l'autre.

En un mot, une loi, et sur-tout une loi organique d'une fonction publique, ne doit pas avoir besoin de commentaire ni de loi additionnelle, qui sont autant d'entraves à son exécution, et embarrassent à chaque instant le fonctionnaire.

Pour parvenir ce but, il est bon d'examiner attentivement l'ensemble de la loi, d'en méditer tous les articles, à l'effet de voir s'ils sont entr'eux concordans ; si l'un ne détruit pas l'autre ; s'ils ne se contrarient pas entr'eux de manière à mettre le fonctionnaire dans l'embarras pour choisir celui qui sera le plus dans l'esprit du législateur.

Les fonctions de notaire tiennent essentiellement au maintien de l'ordre social ; c'est de la manière dont un notaire rédige un acte, que dépendent le repos et la fortune des familles. Le rapport mutuel entre le notaire et les parties contractantes est si intime, qu'il faut que la loi qui indique les hommes auxquels les citoyens pourront donner leur confiance, indique clairement les devoirs que le fonctionnaire doit remplir, et la garantie qu'il donne aux parties contractantes qu'il n'abusera point de leur confiance.

La loi du mois d'octobre 1792 n'a fait qu'augmenter le nombre des notaires, et favoriser l'ambition de

quelques hommes jaloux de la confiance qu'avoient justement mérité d'anciens notaires.

Notre collègue Jousselin, ainsi que les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, ont fait un travail très-étendu sur les vices qu'ils ont cru appercevoir dans la résolution soumise à la décision du Conseil : il en est plusieurs auxquels on pourroit se dispenser de s'arrêter, s'il n'en existoit d'autres qui rendent cette résolution inadmissible.

S'il n'y avoit en effet dans la résolution que les défauts reprochés aux articles IV, V, VI, VIII, X, XII, XIV, XIX, XXV et XCXII, on pourroit répondre à l'objection faite contre l'article IV, portant qu'il n'est pas dérogé aux attributions accordées par la loi aux bureaux de paix ; on pourroit, disons-nous, répondre que personne n'est censé ignorer la loi, encore moins celui qui se destine à exercer des fonctions aussi importantes que celles de notaire ; que conséquemment il saura distinguer les fonctions que la loi attribue aux bureaux de paix, et ne pas les cumuler avec celles qui lui seront confiées.

On diroit sur le cinquième article, que les fonctions de conservateur des hypothèques étant réunies de fait à celles de receveur de l'enregistrement, et l'incompatibilité de ces fonctions avec celles de notaire étant prononcée par une loi précise, il faudroit une nouvelle loi pour transférer les fonctions de conservateur à tout autre citoyen qu'au receveur de l'enregistrement : alors on inséreroit dans cette loi l'incompatibilité avec les fonctions de notaire.

Sur l'article VI, ne seroit-on pas fondé à répondre que l'acceptation que feroit un notaire d'une place de juge, d'accusateur public, d'administrateur de département, ou de membre de bureau central, suffiroit pour suspendre l'exercice des fonctions de notaire, il seroit de son intérêt d'indiquer celui qui se-

roit chargé de le remplacer momentanément, et de faire ses recouvremens ?

On opposeroit à l'objection faite sur le huitième article que les actes qui y sont énoncés, et qui sont interdits les jours de fêtes nationales, n'étant que de simples procès-verbaux ou inventaires, le retard qu'ils éprouveroient ne nuiroit aucunement au commerce ni aux transactions entre particuliers.

On ajouteroit que, si les huissiers font certains actes les jours indiqués pour les fêtes nationales, ces actes sont de rigueur en matière civile ; ce sont des publications dont le peuple est instruit, se trouvant réuni les jours de fêtes nationales, tandis qu'il n'en auroit aucune connoissance, les autres jours étant occupé aux travaux de la campagne. En matière criminelle, ces actes ne peuvent éprouver aucun retard : s'agissant de la vie ou de l'honneur d'un citoyen, on ne peut mettre trop d'activité dans l'expédition de ces affaires.

Quant à l'article X, il eût été sans doute à desirer qu'il se fût expliqué plus clairement sur la qualité des témoins qui doivent être appelés pour assister à la rédaction des conventions des parties. Ces mots, *domiciliés en France*, pris littéralement, donneroient lieu à des abus ; des gens de mauvaise foi pourroient conduire chez un notaire des témoins qui lui seroient inconnus, et qui cependant rapporteroient des certificats établissant leur domicile en France : mais ces mots s'expliquent par l'usage habituel où sont les notaires de prendre des témoins qu'ils connoissent ; d'ailleurs c'est leur intérêt, pour ne pas se compromettre et payer des dommages et intérêts aux parties qu'ils auroient trompées par leur crédulité.

L'omission qui se trouve dans cet article, en ne comprenant pas les parens du notaire au nombre de

ceux qui ne peuvent servir de témoins dans leurs actes, ne paroît pas devoir être considérée comme une objection sérieuse, parce que l'article VII défendant aux notaires de passer des actes pour leurs parens, et l'article X leur interdisant de prendre pour témoins leurs clercs et ceux qui sont attachés à leur service, comprennent implicitement la défense de se servir de leurs parens comme témoins.

Ces mots *en présence de témoins*, insérés dans l'article, prouvent suffisamment que c'est une présence effective qui est exigée des témoins lors de la signature de l'acte.

Les mêmes observations s'appliquent à l'art. XII, qui oblige les notaires à connoître le nom, l'état et la demeure des parties contractantes, ou de les faire certifier par deux témoins ayant les mêmes qualités que ceux présens à l'acte.

L'article XIV a une disposition purement facultative. En obligeant les notaires à faire coter et parapher leur répertoire par le président du tribunaal civil, ou par le juge-de-paix, le notaire peut s'adresser à l'un ou à l'autre de ces fonctionnaires : le receveur de l'enregistrement, qui connoîtra la loi du 22 frimaire, qui assujettit le notaire à s'adresser seulement au juge-de-paix, verra que le notaire ne peut être en contravention contre cette loi pour s'être adressé au président du tribunal civil, en usant de la faculté que lui accorde la nouvelle loi.

L'article XIX auroit dû restreindre au bail de copie par extrait, ou communication aux parties intéressées dans un acte, des articles qui les concernent ; il est quelquefois dangereux de donner communication d'un acte entier à des parties qui n'y ont qu'un intérêt modique : un légataire, un créancier délégué n'ont pas besoin de lire en entier un testament, un traité,

il suffit qu'il leur soit donné un extrait des clauses qui les concernent : on peut cependant s'en rapporter à la prudence des notaires à cet égard.

Quant à l'article XXV, portant défenses aux notaires d'exercer leurs fonctions hors des limites des départemens où ils se trouvent placés, avec faculté d'exercer concurremment entre eux dans toute son étendue ; cet article me paroît suffisamment expliqué par l'article XXIII, qui oblige les notaires à résider habituellement dans le canton déterminé par leur institution. Cette résidence habituelle dans un canton exclut toute autre résidence momentanée dans le surplus du département : l'acte que le notaire recevroit hors de sa résidence ne peut et ne doit être regardé que comme un acte nécessité par des circonstances particulières et accidentelles. Dès que la loi exige une résidence habituelle, elle exclut toute habitation dans un autre local, qui seroit une contravention à la loi.

L'article XCII me paroît assez clair, et on ne peut en induire que le notaire doit dans son répertoire mettre la relation entière de l'enregistrement. Ces répertoires ne sont qu'un extrait indicatif de la nature de l'acte, du nom, de la profession et du domicile des parties contractantes ; la relation du contrôle doit donc être pareillement un simple extrait de la date et du lieu de l'enregistrement.

Citoyens représentans, s'il n'y avoit dans la résolution que ces seuls défauts, je n'hésiterois pas à voter pour son approbation ; mais il en existe d'autres dans les articles III, VII, IX, XVII, XXI, et dans le titre VI, relatif à la formation du jury, en l'autorisant à prononcer au nombre de cinq membres sur la réception des candidats.

Les réponses faites par notre collègue Thevenin aux objections proposées contre plusieurs de ces articles

ont pû les atténuer ; mais elle ne les ont pas entièrement détruites : elles laissent entrevoir que, dans tous les cas, des lois additionnelles pourront suppléer dans la suite à ce qui pourroit manquer à la loi générale.

Mais on n'a pas répondu solidement aux objections faites contre l'article XXI : on se borne à dire que la loi du 16 octobre 1792 portoit les mêmes dispositions ; qu'elle laissoit aux notaires le droit de représenter les absens dans les actes qui pouvoient se faire à l'amiable ; que l'usage a prouvé que cette disposition de la loi n'avoit pas nui aux absens.

Mais de ce que les notaires jusqu'à présent n'ont pas usé de la faculté qui leur étoit accordée de représenter les absens, s'ensuit-il que la loi ne soit pas dangereuse dans la suite. La loi de 1792 fut rendue avec précipitation, au milieu des troubles et de l'agitation ; on n'en pesa point tous les inconvéniens : mais dès qu'on fait aujourd'hui une loi organique du notariat, il faut prévoir tous les abus qui peuvent résulter de sa rédaction.

Si la loi se bornoit à autoriser les notaires à faire pour les absens des actes conservatoires, tels qu'inventaires et ventes de meubles pour en éviter le dépérissement ; si le notaire étoit procureur constitué des absens, à l'effet de conserver leur droit, d'être dépositaires des remboursemens qui pourroient leur être faits, pour leur éviter des frais de consignation ; s'il étoit chargé de les défendre dans les actions qui seroient intentées contre eux, la disposition de la loi seroit une précaution sage à laquelle on ne pourroit qu'applaudir : mais autoriser indistinctement un notaire à faire un partage pour un absent, et toutes autres opérations à l'amiable sur la réquisition d'une partie ; régler des comptes, faire des ventes : vous sentez, citoyens collègues, que, généraliser ainsi une autori

sation, c'est donner aux notaires un pouvoir qui peut devenir très-nuisible aux absens. Que tout soit provisoire; que l'absent, de retour dans ses foyers, puisse rentrer dans ses droits sans essuyer de procès, sans qu'on puisse lui opposer les actes faits par le notaire qui l'aura représenté, la loi, dans ce cas, aura veillé aux intérêts de l'absent; elle sera sage : dans le cas contraire, elle aura opéré la ruine de l'absent.

Je reviens maintenant, citoyens collègues, à l'article VII de la résolution, pour vous présenter une difficulté que fait naître la rédaction de cet article, et sa contradiction avec l'article XXVI. Les observations que j'ai à vous présenter sont simples, et sont de nature à être sérieusement examinées.

Cet article VII prononce la nullité de tous les actes dans lesquels seroient intéressés les parens des notaires qui les auroient reçus.

Dans l'ancien usage, les actes publics, quoique nuls, valoient comme actes synallagmatiques, lorsqu'ils étoient signés par les parties. Quelqu'un des signataires prétendoit-il avoir été circonvenu, la loi venoit à son secours; il étoit admis à prouver les voies illicites qu'on avoit employée contre lui : s'il gardoit le silence, l'acte étoit obligatoire comme écriture privée.

Vous le savez, citoyens collègues, les nullités sont indivisibles. Un acte que la loi déclare nul ne peut produire aucun effet, s'il n'y a dans la loi une exception. Ainsi en admettant l'article VII de la résolution tel qu'il est rédigé, il s'ensuivroit que si un acte étoit passé par un notaire, parent d'un des contractans, l'acte seroit radicalement nul, quoique signé par toutes les parties : vous sentez combien ce systême seroit dangereux.

Je suppose en effet qu'un particulier m'emprunte une somme en numéraire, s'il est dans l'intention de s'appro-

prier cette somme, il me conduira chez un notaire dont j'ignorerai la parenté avec lui; il me consentira une obligation payable à des termes convenus; et lorsque je voudrai réclamer mon remboursement, avec la loi à la main il demandera la nullité de l'acte; nullité que les juges seront forcés de prononcer quoiqu'intimement convaincus que j'éprouve une escroquerie : et combien d'exemples en ce genre ne favoriseroit pas une pareille nullité, si les actes nuls à raison de la parenté du notaire n'étoient pas obligatoires comme actes synallagmatiques, étant signés par les deux parties!

Opposeroit-on que le notaire parent d'un des contractans a usé de l'empire qu'il a sur lui pour lui faire signer un acte contre sa volonté : il prouvera le dol, la violence et toutes les autres manœuvres qu'on aura employée pour extorquer sa signature; il sera relevé de son engagement, s'il prouve les faits de suggestion.

Diroit-on que l'article de la résolution a pourvu à l'indemnité qui seroit due à celui qui auroit été trompé, en condamnant le notaire à des dommages et intérêts: mais cette disposition n'assure aucune garantie solide; il y a des notaires qui sont très-peu fortunés, et chez lesquels il n'y auroit absolument rien à prendre. Doit-on laisser au surplus à un créancier de bonne-foi, et qui a été trompé sans le savoir, un procès à soutenir contre un notaire, des droits à contester à une femme qui réclamera la restitution de sa dot, à des créanciers antérieurs; en un mot faudroit-il se consumer en frais pour faire vendre les biens de ce notaire et perdre ensuite ses dommages et intérêts?

Si la loi déclare nuls les actes passés par des notaires parens des contractans, il faut nécessairement qu'elle laisse à ces actes la force et le caractère d'actes synallagmatiques.

Ne croyez pas, citoyens collègues, que l'omission de cette expression dans la résolution soit involontaire, et qu'on ait pensé qu'étant autrefois universellement reconnu que l'acte reçu par un notaire parent des contractans, quoique nul, avoit son effet comme acte synallagmatique, lorsqu'il étoit signé par toutes les parties; que la jurisprudence ancienne étant constante à cet égard, cette question n'éprouveroit aucune difficulté dans les tribunaux. Cette omission a été très-volontaire, puisque cette exception existoit dans le premier projet de résolution, et qu'elle ne peut avoir été supprimée que parce que nos collègues des Cinq-Cents ont pensé qu'un acte de ce genre ne devoit absolument produire aucun effet.

Il est singulier d'avoir supprimé cette réserve dans le premier projet de résolution, et de voir dans l'article XXVI de celle actuellement soumise à la discussion, que tout acte passé par un parent notaire, hors de son département, est nul comme acte public, et conserve néanmoins son effet comme acte sous signature privée, s'il est signé par toutes les parties intéressées. Pourquoi donc cette différence? Est-ce qu'un acte passé par un notaire parent d'une des parties, hors de son département, ne paroît pas plus suspect que celui passé dans le lieu de la résidence du notaire? Ne seroit-on pas fondé à dire que le notaire sortant de son département a craint les regards de ses concitoyens, et qu'il a préféré d'aller dans un autre département où il ne seroit pas connu, pour circonvenir plus facilement l'une ou l'autre des parties contractantes?

On répond à cette objection que l'acte passé par un notaire hors de son département est nul à raison du défaut de pouvoir du notaire; ce qui n'empêche pas que l'acte soit valable comme acte sous seing-privé; au lieu qu'un acte reçu par un parent d'une partie contrac-

tante est nul à raison de la suspicion qui s'élève naturellement contre le notaire, qu'il est à présumer qu'il a voulu favoriser son parent; qu'il a pu user d'adresse et d'astuce dans la rédaction de l'acte; que cette suspicion doit ôter à cet acte toute la confiance qu'il auroit méritée, s'il eût été rédigé par un autre notaire.

Mais peut-on, sur de simples présomptions, sur des soupçons, détruire un acte signé par deux parties contractantes, et lui ôter sa valeur comme acte privé? Les parties n'ont-elles pas la liberté de consulter leur acte avant de le signer? Disons mieux, n'est-il pas d'usage journalier que les notaires ne sont dans la majeure partie des actes intéressans, et sur-tout dans les campagnes, que les copistes de la volonté des parties, rédigée par des arbitres qu'elles ont choisis? Les notaires en seroient-ils les rédacteurs? La raison, la justice ne veulent-elles pas que celui qui prétendra avoir été trompé parvienne à se faire relever d'un engagement qu'il aura souscrit par contrainte, ou dont l'astuce se manifestera dans la rédaction de l'acte ou dans les clauses qu'il contient? Et parce qu'il arrivera une fraude de ce genre, il faudra suspecter tous les actes, obligatoires, signés par les parties, reçus par un notaire parent d'un des contractans? Ce seroit porter trop loin la suspicion; ce seroit anéantir *de plano* des actes dont l'exécution pourroit opérer la ruine de plusieurs citoyens. Vous ne consacrerez pas des conséquences aussi dangereuses pour la société.

Vainement diroit-on que la loi sur l'organisation du notariat est urgente, qu'il y a des places de notaire actuellement vacantes, que les administrations centrales sont embarrassées pour les nominations à faire, qu'il y a du danger de laisser plus long-temps la législation incomplète sur une matière aussi importante.

Je répondrois que les notaires qui sont actuellement

en fonction sont plus que suffisans ; qu'il est possible de mettre provisoirement un terme à cette immensité de nominations de notaires qui ont été faites par les administrations centrales ; que le conseil des Cinq-Cents peut, dans un temps très-rapproché, proposer un nouveau projet, dans lequel on aura corrigé les défauts reprochés à la résolution soumise à la discussion ; que conséquemment il n'y aura aucun danger pour la chose publique dans le retard qui seroit apporté à la loi.

Citoyens représentans, la résolution soumise à la discussion présente un intérêt majeur. Le notariat, comme l'a dit notre collègue des Cinq-Cents, rapporteur de la commission, *est une de ces institutions dont l'exercice habituel a le plus d'influence sur le bonheur des particuliers, sur le maintien de l'ordre social, et en quelque sorte sur la stabilité de la constitution ; le notaire exerce une espèce de magistrature d'autant plus importante qu'elle repose toute entière sur la confiance.* Il est donc important de faire une loi claire et précise, qui ne laisse rien à l'arbitraire du notaire, ni des juges qui auront à prononcer sur les contestations qui pourroient s'élever entre les parties contractantes. Réfléchissons sérieusement avant de donner notre assentiment à une loi qui doit assurer la tranquillité dans les familles, et le bonhenr de nos concitoyens.

Je vote contre la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.